



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 197 – 18/12/2012



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRETE

DCTAJ n° 2012 - A - 119

du 17 Décembre 2012

***portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude d'HARCOURT
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région LORRAINE***

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 nommant, Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département de la Moselle, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- a) soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ;
- b) notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- c) en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- d) gestion administrative des praticiens hospitaliers ;
- e) eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- f) piscines et baignades ouvertes au public ;
- g) nuisances sonores ;
- h) déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- i) pollutions atmosphériques et déchets ;
- j) salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- k) lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- l) expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- m) activités funéraires ;
- n) hygiène alimentaire ;
- o) lutte contre le tabagisme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à **l'exclusion** de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat** :
 - tous arrêtés ;
- **En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles** :
 - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
 - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
 - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
 - arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- **En matière de piscines et baignades :**
 - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
 - arrêtés portant interdiction d'utilisation d'une eau de baignade ou d'une piscine,
 - arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine ;
- **En matière d'habitat insalubre :**
 - arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
 - arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
 - arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
 - arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
 - arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre de l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
 - arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;
- **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**
 - arrêtés portant notification au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de la réalisation dans un délai fixé de travaux de suppression du risque d'intoxication au plomb d'un mineur lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
 - arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux de suppression du risque d'intoxication au plomb,
 - arrêtés portant toutes mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante,
 - arrêtés portant prescription de mise en œuvre des mesures et expertises nécessaires en cas d'inobservation des obligations liées à la recherche de présence d'amiante ;

- **En matière de bruit :**
 - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,
 - arrêtés de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage ;

- **En matière d'activités funéraires :**
 - arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
 - arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
 - arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire ;

- **En application du règlement sanitaire départemental :**
 - arrêtés de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ;

- **En matière de permanence des soins :**
 - arrêtés de réquisition.

Article 3 : De façon générale, sont **exclus** des délégations les signatures :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des circulaires, conventions ou correspondances, hors gestion courante, adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux ou régionaux, aux maires, aux présidents d'EPCI et aux présidents des chambres consulaires ;
- des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;
- des courriers relatifs aux situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public dans la mesure où les services de l'agence sont alors placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Moselle ;
- des correspondances, hors gestion courante, adressées aux cabinets ministériels et aux autorités judiciaires ;
- des courriers et mémoires, **hors** gestion courante et **hors** saisine du Juge des Libertés et de la Détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et visée à l'article 1 du présent arrêté, adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Mme Chantal KIRSCH, déléguée territoriale de la Moselle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Mme Chantal KIRSCH, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par M. Paul-Charles AUBERT, chef du service promotion de la santé et actions recentralisées - soins psychiatriques - ambulatoire et réseaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Hélène ROBERT, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales pour l'ensemble des affaires relevant de la délégation territoriale de Moselle.

Par ailleurs, en matière de soins psychiatriques sans consentement, délégation est accordée à M. le Dr Michel PERETTE, médecin inspecteur de santé publique.

En outre, délégation de signature est accordée pour les matières relevant de son service à Mme Hélène ROBERT, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Hélène METZELER, ingénieur d'études sanitaires.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article sera exercée par Mademoiselle Christel PIERRAT, Chef du service produits de santé et biologie de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 7 : L'arrêté DCTAJ n°2012- A – 91 du 25 juin 2012 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 17 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : Nacer MEDDAH